

المملكة المغربية
+0XHH^ε+ I HC0Y0εθ
Royaume du Maroc



الوزارة المكلفة بالمغاربة المقيمين
بالخارج وشؤون الهجرة
+0C0L00+ ε++80C0XHI 0 εC4000εεI ε#^4I X
+Cε#0 I 0Q0. ^ +40L0εLXI I +#L0.X+
Ministère Chargé des Marocains Résidant
à l'Étranger et des Affaires de la Migration

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA PRODUCTION ET A LA DELIVRANCE DES CARTES
D'ASSITANCE MEDICALE POUR LES MIGRANTS AU MAROC**

Entre les soussignés :

Le Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration, représenté par
M. Anis Birrou, Ministre Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration ;

D'une part,

Et :

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, représentée par son Directeur Général, M. Jilali HAZIM ;

D'autre part.

Préambule

- Conformément aux Hautes Orientations Royales pour élaborer une nouvelle politique globale relative aux questions d'immigration et d'asile, suivant une approche humanitaire conforme aux engagements internationaux de notre pays et respectueuse des droits des immigrés ;
- Conformément aux engagements internationaux du Royaume du Maroc en matière des droits de l'Homme et des droits des migrants ;
- Considérant la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile qui vise à assurer une meilleure intégration des immigrés et une meilleure gestion des flux migratoires dans le cadre d'une politique cohérente, globale, humaniste et responsable ;
- Considérant la convention cadre de partenariat signée par le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de la Santé et le Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration, le 26 octobre 2015, permettant aux immigrés en situation régulière et réfugiés de bénéficier du même panier de soins que les marocains bénéficiaires du Régime d'Assistance Médicale « RAMED » ;
- Considérant la circulaire conjointe n° 33 du 15 février 2017, organisant l'assistance médicale des immigrés et réfugiés au Maroc, entre le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Santé et le Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration ;

Les parties conviennent des clauses de la présente convention qu'elles s'engagent à appliquer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les parties,

- Vu le Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution, notamment les articles 30 et 31 ;
- Vu la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, promulguée par le dahir n° 1-03-196 du 16 ramadan (11 novembre 2003) ;
- Vu le décret n° 2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1 avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de la présente convention est la production et la délivrance des cartes d'assistance médicale au profit des migrants (immigrés et réfugiés) au Maroc.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU MINISTERE CHARGE DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER ET DES AFFAIRES DE LA MIGRATION

Par la présente convention, le Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration s'engage à s'acquitter des frais exigibles pour la production et la livraison des cartes d'assistance médicale aux migrants au Maroc.

ARTICLE 3 : PRODUCTION DES CARTES D'ASSISTANCE MEDICALE DES MIGRANTS

La production et la délivrance d'un total de **30 000 cartes d'assistance médicale des migrants** sont initiées progressivement selon le besoin par voie de commande adressé à l'ANAM, accompagné des données relatives aux bénéficiaires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ANAM

Dans le cadre de la présente convention, l'ANAM s'engage à produire les cartes d'assistance médicale des migrants, suite à la demande du Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de les délivrer aux bénéficiaires.

Après chaque bon de commande effectué par le Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration, les services de l'ANAM présentent un procès-verbal de réalisation des prestations nécessaires accompagné du montant y afférant.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONVENTION

La dotation affectée par le Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration dans le cadre de cette convention est fixée à **300 000.00 Dhs TTC**. Ce montant couvre toute l'intervention et les services rendus par l'ANAM pour la production et la délivrance des cartes d'assistance médicale des migrants.

Ce montant peut être augmenté par avenant.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Les règlements interviennent à la fin de chaque semestre, sur la base d'un état arrêté par l'ANAM précisant en plus du RIB, les opérations effectuées durant ledit semestre.

Tous les états doivent être remis au Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration en trois exemplaires.

ARTICLE 7 : OUTILS DE SUIVI ET D'EVALUATION

Il est institué un Comité de Suivi et d'Evaluation, présidé par le Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration et constitué des parties signataires ou de leurs représentants.

Le comité tient ses réunions au moins deux fois par an, la 1^{ère} réunion se tient au mois de juin et la 2^{ème} en décembre, et chaque fois que c'est nécessaire à la demande des parties signataires.

Le comité est chargé d'étudier et d'assurer le suivi des termes de la présente convention et de proposer et d'établir ses avenants à chaque fois que c'est nécessaire.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- La présente convention entre en vigueur après signature des deux parties.
- Elle est valable pour une période de 1 an, reconduite par tacite reconduction.
- Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, sans toutefois porter préjudice aux actions engagées.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend naissant à l'occasion de l'application de la présente convention est réglé dans le cadre des réunions du Comité de Suivi et d'Evaluation visé ci- dessus. Le cas échéant, il est soumis à l'arbitrage de l'autorité gouvernementale compétente.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant qui n'est valable et exécutoire qu'après approbation et visa des autorités compétentes.

Fait à Rabat, le 28 mars 2017

**Ministère Chargé des Marocains Résidant à
l'Etranger et des Affaires de la Migration**

**L'Agence Nationale de l'Assurance
Maladie**

Ministre Chargé des Marocains
Résidant à l'Etranger
et des Affaires de la Migration

BIRROU Anis

Agence Nationale de l'Assurance Maladie
Le Directeur Général
Jilali HAZIM